

## Célérité, circulation, concentration : quelle sécurité ?



Par Bénédicte BURY  
Avocat associé  
B. Moreau-Avocats  
Membre du Conseil  
national des barreaux

“ La célérité et la qualité de la justice sont placées au centre des préoccupations des acteurs du monde judiciaire ”

La célérité de la vie implique une capacité d'adaptation aux transformations. Pour ce qui concerne la vie économique, la subrogation, qui constitue « le principal mode civil de transmission des créances », est importante au regard de la circulation du lien contractuel qui continue de se développer.

Le dossier du présent numéro, consacré à la subrogation <sup>(1)</sup>, offre ainsi une illustration de l'imagination sollicitée du juriste pour accompagner ce développement de la vie des affaires en même temps que la sécurité attendue de lui.

La célérité et la qualité de la justice sont également placées au centre des préoccupations des acteurs du monde judiciaire.

L'obligation procédurale de concentration des moyens dès la première instance, dont la méconnaissance est sanctionnée par l'irrecevabilité de toute autre demande portant sur les mêmes faits, a été imposée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 juillet 2006 <sup>(2)</sup>. Ainsi, le débiteur subrogé, la caution condamnée par une décision irrévocable qui n'aura pas fait valoir, en temps utile, un moyen destiné à remettre en cause la demande de paiement, est ensuite irrecevable à le faire à raison de l'autorité de la chose jugée <sup>(3)</sup>. Mais encore faut-il s'entendre sur la « cause », élément de détermination de la chose jugée, et la portée des moyens invoqués <sup>(4)</sup>.

L'imagination du praticien est donc particulièrement sollicitée aujourd'hui dans la gestion des litiges en ce qu'il doit anticiper, évaluer les risques, ce qui suppose la détermination de l'ensemble des moyens et de leurs chances de succès et permet le respect du principe de concentration des moyens imposé par la Cour de cassation, susceptible d'être appréhendé par la « définition rénovée » et discutée de l'office du juge <sup>(5)</sup>.

Tout ceci à l'aune de la réforme de la procédure d'appel, laquelle, en l'état, exige aussi les précisions indispensables pour que célérité puisse signifier qualité, sans sacrifier la sécurité. ●

(1) *Infra* p. 8.

(2) Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10672, v. références citées par P. Pailler, *infra* p. 35 ; v. aussi chronique Procédure civile de N. Fricero, *Dalloz* 2010, p. 169 et s.

(3) Cass. com., 6 juill. 2010 et Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2010, note P. Pailler, *infra* p. 35.

(4) V. note T. Bonneau sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2010, *Revue Banque & Droit*, n° 133, p. 39 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2010, n° 09-69730.

(5) N. Fricero, *op. cit.*, « L'office du juge ».